



Tes droits face à la police

Contrôle d'identité

☞ *Si tu as 15 ans ou plus, tu dois toujours être en possession de ta carte d'identité ou de tes documents de séjour si tu es étranger.*

✓ La police, mais aussi, les contrôleurs dans les transports en commun peuvent te demander ton identité. Ils peuvent te garder 30 minutes maximum pour établir ton identité et 2 heures maximum si tu as commis une infraction mettant gravement la sécurité en danger, en attendant que la police arrive.

QUAND ?

LA POLICE peut te demander ta carte d'identité dans certaines situations :

Si elle croit, en raison de ton comportement qu'elle juge suspect, en fonction d'indices ou de circonstances :

- que tu viens de commettre une infraction,
- que tu as essayé de commettre une infraction,
- que tu vas commettre une infraction,
- que tu as ou tu pourrais troubler l'ordre public ou que tu es recherché.

✓ Tu peux prouver ton identité par d'autres moyens tel que ton journal de classe, un abonnement de bus...

☞ Si tu refuses de donner ton identité, tu pourras être privé de liberté pendant le temps nécessaire pour vérifier celle-ci, cette durée ne peut en tout cas pas dépasser plus de **12 heures**.

✓ La police n'est pas obligé de t'expliquer la raison du contrôle d'identité mais tu peux la lui demander. La police doit pouvoir justifier son action par la suite auprès de ses supérieurs hiérarchiques.

OÙ ?

Les contrôles d'identité sont autorisés :

- dans les endroits accessibles au public,
- sur la voie publique,
- dans les endroits où l'ordre public est menacé.

☞ En principe, la police ne peut pas vérifier ton identité à l'intérieur d'une école sauf en cas de flagrant délit ou avec l'autorisation de la direction de l'école.

Tu peux être contrôlé plusieurs fois le même jour si la police a de bonnes raisons de le faire. Toutefois, la police ne peut abuser de ce droit. Des recours existent (voir plus loin).

Convocation pour audition à la police

✓ Si tu reçois une convocation de la police, tu es invité à te présenter au commissariat.

Tu n'es pas obligé d'y aller que tu sois suspect, témoin ou victime. Mais si tu n'y vas pas, un juge pourrait t'obliger à venir par un mandat d'amener. Cela permet à la police de te priver de liberté le temps nécessaire à l'audition (maximum 12 heures) mais tu restes toujours libre de te taire.

Si la date de la convocation ne te convient pas, tu peux la reporter et fixer un autre moment qui te convient. Si tu y vas, tu peux choisir de te taire pour tout ou une partie de l'audition.

Dans n'importe quelle situation, tu peux te faire accompagner par une personne de ton choix (famille, ami, avocat, travailleur social). Cependant, le policier n'est pas obligé d'accepter.

Si tu es mineur interrogé comme suspect, la loi impose la présence d'un avocat durant ton audition et tu ne peux pas y renoncer (loi SALDUZ).

Si tu es mineur, victime ou témoin de certaines infractions, tu as le droit de te faire accompagner par une personne de confiance majeure de ton choix au moment de l'audition. Dans ce cas, la police peut refuser uniquement si un magistrat décide que tu dois être interrogé seul, si c'est dans ton intérêt ou si la présence du majeur peut empêcher la manifestation de la vérité.

Si tu es mineur étranger non-accompagné, tu as toujours le droit d'être assisté par ton tuteur à qui la police doit envoyer la convocation de ton audition.

📞 Pour obtenir la désignation d'un avocat, adresse-toi au Bureau d'Aide Juridique de ta division judiciaire (Pour Liège : 04/222.10.12- Pour Huy : 085/24.44.85- Pour Verviers : 087/32.37.91).

✓ Tout ce que tu dis à la police est transcrit dans un procès-verbal (P-V). Tu as le droit de le lire attentivement et de demander qu'il soit modifié ou complété avant de la signer.

✓ Dans un délai maximum d'un mois, la police te remettra gratuitement une copie du P-V sauf avis contraire du Procureur du Roi qui peut prolonger ce délai à 3 mois exceptionnellement.

✓ Chaque P-V porte un numéro, grâce à celui-ci tu pourras t'informer par la suite pour savoir si le Procureur a décidé de poursuivre ou non l'auteur de l'infraction, ou de classer sans suite ton dossier.

Les fouilles

- ✓ Les fouilles « superficielles » peuvent être faites par d'autres personnes que la police (stewards, agents de sécurité lors de festivals, dans des magasins...) mais seule la police peut utiliser la force si tu refuses d'être fouillé.
- ✓ La fouille de sécurité : c'est une fouille « superficielle » en principe faite par une personne du même sexe que toi. C'est la palpation des vêtements et des bagages, elle ne peut dépasser 1 heure. Elle a lieu en cas de comportement suspect, lors de rassemblement public qui présente une menace pour l'ordre public, en cas d'arrestation administrative ou judiciaire,...
- ✓ La fouille judiciaire : elle consiste à rechercher les preuves d'une infraction, elle ne peut dépasser 6 heures. Tu pourrais devoir te déshabiller si tu as déjà été fouillé superficiellement et tes vêtements examinés de manière approfondie, si tu es soupçonné de cacher des objets dangereux ou qui sont liés à une infraction. Si ta nudité est absolument nécessaire en raison des circonstances, cette fouille doit avoir lieu dans un endroit clos, à l'abri des regards et cette fouille doit être faite par un policier de même sexe que toi.
- ✓ La fouille à corps : si tu dois être mis en cellule, tu pourrais être fouillé pour s'assurer que tu n'as rien de dangereux sur toi ou rien qui va te permettre de t'évader.
- ✓ L'exploration corporelle : en cas de flagrant délit ou sur ordre d'un juge d'instruction ou d'un tribunal, un examen plus approfondi de ton corps peut être fait par un médecin expert (exploration des orifices corporels d'une personne).

 Remarque importante :

Pour les opérations de fouilles policières qui ont parfois lieu dans les écoles ou au départ de voyages scolaires avec l'autorisation de la direction d'école, la police doit respecter le principe de légalité. Une opération de fouilles systématiques avec chiens renifleurs destinée uniquement à vérifier l'absence de drogue est illégale sauf en cas de « circonstances exceptionnelles permettant de soupçonner des trafics, des vols, des intentions belliqueuses, la participation à une agression ». Le directeur doit en principe informer complètement les jeunes de leurs droits, comme le droit de se taire, de refuser de suivre les policiers au commissariat, de connaître les raisons de leur arrestation.

L'arrestation

- ✓ Administrative : peut avoir lieu si tu perturbes la circulation ou la tranquillité publique, si tu te prépares à commettre une infraction ou si tu commets une infraction qui met en danger la tranquillité ou la sécurité publique et en cas d'absolue nécessité, tu peux être arrêté pendant 12 heures maximum.
- ✓ Judiciaire : si tu es surpris en train de commettre une infraction ou si un procureur du roi ou un juge d'instruction a décidé que tu devais être arrêté, tu peux être privé de liberté pendant 48 heures maximum. Le juge d'instruction décide s'il faut prolonger la privation de liberté et le cas échéant, un mandat d'arrêt sera délivré (« détention préventive »), ou si tu es mineur, tu peux être présenté à un juge de la famille et de la jeunesse qui peut décider éventuellement de ton placement.

Les saisies

La police peut te saisir deux types d'objets :

La saisie administrative : les objets dangereux tels des fumigènes ou des pétards dangereux.

La saisie judiciaire : les objets liés à une infraction tels un joint, un couteau qui a blessé une personne...

En principe, tu es informé si tu pourras récupérer les objets saisis et de quelle manière.

L'utilisation des menottes

C'est une mesure de contrainte donc la police ne peut l'utiliser que si c'est vraiment nécessaire.

Malheureusement, il n'y a pas de règle spécifique pour les mineurs mais la police devra encore être plus attentive à justifier l'absolue nécessité de les utiliser à l'égard des mineurs.

En principe, l'usage des menottes ne se justifie que si tu es privé de liberté et que tu es suspecté de faits très graves, que tu représentes un danger pour toi-même ou pour autrui, que si tu essaies de t'enfuir ou que ton comportement est violent, ou que tu risques de créer des dommages ou de détruire des preuves.

La visite domiciliaire ou la perquisition

La constitution belge énonce que « le domicile est un lieu inviolable ».

Dans certains cas, la police peut pourtant pénétrer dans un lieu privé sans mandat (ce sera une visite domiciliaire). Il s'agit des cas :

- de flagrant délit ou crime,
- d'appel à l'aide,
- d'incendies ou d'inondations,
- en matière de stupéfiants (si le lieu sert à la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage de drogue ou si on consomme en présence de jeunes de moins de 18 ans),
- à la demande du propriétaire ou du locataire des lieux ou avec son accord.

Le consentement doit être écrit, demandé avant la visite et ne peut être donné que par une personne majeure.

Si tu as + de 18 ans, les policiers ne peuvent pas entrer dans ta chambre sans une autorisation écrite de ta part.

Si tu as – de 18 ans, les policiers peuvent entrer uniquement si tes parents ont donné leur accord que tu sois d'accord ou pas avec cette décision. Tu peux demander que ton refus soit acté et tu peux contester par la suite la visite domiciliaire.

Dans tous les autres cas de perquisition, la police doit avoir une autorisation du juge d'instruction qui délivre un mandat de perquisition qui ne peut avoir lieu **entre 21h et 5h**.

Le témoignage anonyme

Ton anonymat peut être garanti si ces conditions sont réunies :

- Tu peux ou ton entourage raisonnablement te sentir gravement menacé dans ton intégrité en raison de ton témoignage et que tu dis aux policiers que tu ne déposeras pas plainte à cause de cette menace,
- Tu es témoin d'une infraction grave, comme un crime violent, des faits de mœurs, de terrorisme, des infractions liées aux drogues, à la criminalité informatique, la corruption, le trafic d'armes, d'hormones, d'êtres humains, de n'importe quelle infraction dans le cadre d'une organisation criminelle,
- Ton témoignage est considéré comme fiable par un juge d'instruction,
- Ce juge d'instruction peut alors décider de t'accorder l'anonymat.

Tu peux aussi obtenir un anonymat partiel si :

- Il existe une présomption raisonnable que ton entourage ou toi-même subisse un « préjudice grave » si ton identité est connue par l'auteur de l'infraction,
- Un juge d'instruction décide alors que ton nom ne sera pas divulgué dans le dossier.

Le dépôt de plainte à la police

La police ne peut jamais refuser d'acter une plainte.

Elle doit la transmettre sans délai au procureur du roi, tu peux d'ailleurs t'adresser au parquet pour savoir s'il a reçu ta plainte et ton dossier. Mais la police peut faire un P-V simplifié dans certaines situations (par exemple s'il y a peu de chances de retrouver l'auteur du vol de ton vélo), elle ne transmet pas le dossier au parquet mais une liste avec toutes les affaires de ce type. Le parquet pourra alors décider par la suite de rouvrir l'enquête.

Lors de ton dépôt de plainte à la police, tu peux faire en même temps une déclaration de personne lésée (tu declares que tu as subi un dommage découlant d'une infraction) qui sera annexée à ton P-V si tu souhaites être tenu informé des suites de ta plainte.

Ainsi, tu pourras consulter le dossier et en obtenir une copie une fois l'enquête terminée.

Tu peux faire cette déclaration par la suite aussi.

Filmer ou prendre des photos d'une action policière

Tu peux filmer et photographier l'action policière, ce n'est pas une infraction.

Dans certains cas, la police peut te demander de ne pas prendre d'images : pour protéger la vie privée des personnes arrêtées, si ce n'est pas nécessaire pour le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes, le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou si leur chef leur a donné l'ordre, si la police pense que leur droit à l'image ou leur vie privée sera violée.

La police ne peut pas t'obliger à effacer les photos ou les films que tu viens de prendre ni utiliser la force pour les effacer.

La police ne peut saisir ton GSM que s'il y a des indices et qu'il est lié à une infraction ou qu'il représente un objet dangereux pour l'ordre public.

Si tu es victime d'abus ou que ton matériel est endommagé par la police (voir ci-dessous).

Si la police abuse de ses droits

1. Tu peux déposer plainte auprès du service de police dont est issu le policier à qui tu peux demander son identité ou te rendre dans un autre commissariat que celui du policier impliqué. Si les faits constituent une infraction pénale, ta plainte sera transmise au parquet qui décidera de poursuivre ou non l'auteur des faits. Tout autre type de fait sera examiné par le chef de zone qui peut décider de prendre certaines mesures disciplinaires envers le policier.
2. Tu peux faire une déclaration de personne lésée auprès du fonctionnaire de police qui a acté ta plainte, tu seras alors informé des suites :
 - d'un éventuel classement sans suite et de son motif,
 - de l'ouverture d'une instruction,
 - de la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction ou de jugement.

3. Tu peux t'adresser au bourgmestre si cela concerne la police locale (une sanction disciplinaire est possible).
4. Tu peux écrire au procureur du roi qui peut rouvrir une enquête et éventuellement renvoyer l'affaire devant le tribunal de police ou correctionnel s'il y a des preuves suffisantes.
5. Tu peux déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, si tu n'es pas satisfait du classement sans suite décidé par le parquet. C'est assez coûteux mais ton dossier sera alors réexaminé.
6. Tu peux adresser une plainte auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et la police locale, Boulevard du Triomphe 174 à 1160 Bruxelles tél : 02/676.46.11.
7. Tu peux adresser une plainte au comité P organisme permanent de contrôle des services de police www.comitep.be

Remarques supplémentaires

L'usage de la force par la police doit respecter ces 4 conditions :

- L'objectif poursuivi doit être « légitime » : c'est le principe de légalité ;
- L'objectif ne peut être atteint autrement : c'est le principe de nécessité ;
- L'usage de la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi, en tenant compte des risques : c'est le principe de proportionnalité ;
- La police ne peut y avoir recours qu'après t'avoir averti.

Sources : Mathieu Beys, « Quels droits face à la police », Manuel juridique et pratique, éditions Couleur livres Asbl



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h à 18h

Le jeudi de 16h à 20h (sauf vacances scolaires)

OU sur RDV

Téléphone : 04.221 9 741 (736 – 569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be

HUY

sur rendez-vous

Téléphone : 04.221 9 741 (736 – 569)

fax : 04.221.96.27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be

HANNUT

sur rendez-vous

Téléphone : 04.221 9 741 (736 – 569)

fax : 04.221.96.27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be